

## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C3.10

<b>N° de demande :</b>	2007-0203
<b>Catégorie :</b>	C, sous-catégorie C3.10
<b>Produit :</b>	Herbicide Liberty 200SN
<b>N° d'homologation :</b>	25337
<b>Matière active (m.a.) :</b>	Glufosinate d'ammonium à 200 g/L
<b>N° de document de l'ARLA :</b>	1609752

### Contexte

Liberty 200SN (Liberty 200SN) est un herbicide de postlevée qui est homologué au Canada pour la suppression d'un large éventail de graminées indésirables et de mauvaises herbes à feuilles larges dans plusieurs cultures, y compris le maïs de grande culture tolérant au glufosinate d'ammonium (Libertylink®). Utilisé seul, Liberty 200SN peut être appliqué dans le maïs de grande culture tolérant au glufosinate d'ammonium (au stade de croissance de 1 à 8 feuilles ou de 5 à 6 nœuds discernables) à une dose d'application de 1,5, de 2,0 ou de 2,5 L/ha (300, 400 ou 500 g m.a./ha, respectivement). La dose d'application est établie selon la sensibilité des mauvaises herbes au produit et le stade de croissance au moment de l'application. Liberty 200SN peut être appliqué une seconde fois dans les champs traités à une dose pouvant atteindre 500 g m.a./ha lorsque de nouvelles pousses de mauvaises herbes sont présentes. Selon l'étiquette, le nombre total d'applications par saison ne doit pas dépasser 4,5 L/ha (900 g m.a./ha).

L'herbicide Distinct (Distinct herbicide) contient une coformulation de dicamba (sous forme de sel sodique) à une concentration de 50 % et de diflufenzopyr (sous forme de sel sodique) à une concentration de 20 %. Distinct est un herbicide de postlevée sélectif utilisé dans le maïs de grande culture pour la suppression de mauvaises à feuilles larges annuelles dans l'Est du Canada. Utilisé seul, Distinct peut être appliqué à une dose de 285 g/ha (199,5 g m.a./ha) avec ou sans l'ajout d'un surfactant non ionique et d'un engrais azoté liquide. Avec ces additifs, Distinct peut être appliqué dans le maïs de grande culture au stade de croissance de 2 à 6 feuilles et lorsque la hauteur des mauvaises herbes à feuilles larges est inférieure à 5 cm.

## **But de la demande**

La présente demande vise la modification de l'homologation de l'herbicide Liberty 200SN afin d'y ajouter un mélange en cuve avec l'herbicide Distinct à utiliser en postlevée dans le maïs de grande culture tolérant au glufosinate d'ammonium (Libertylink®) pour améliorer la suppression des mauvaises herbes à feuilles larges annuelles. Les deux produits composant le mélange en cuve sont appliqués à la dose d'application et selon le calendrier d'application homologués pour la culture et les mauvaises herbes visées.

## **Évaluation des propriétés chimiques**

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise étant donné que la seule modification au profil d'emploi est l'ajout de l'herbicide Distinct comme composant d'un mélange en cuve.

## **Évaluation sanitaire**

Une telle évaluation n'est pas requise étant donné que la seule modification au profil d'emploi est l'ajout de l'herbicide Distinct comme composant d'un mélange en cuve.

## **Évaluation environnementale**

Une telle évaluation n'est pas requise étant donné que la seule modification au profil d'emploi est l'ajout de l'herbicide Distinct comme composant d'un mélange en cuve.

## **Évaluation de la valeur**

Pour confirmer que le mélange en cuve composé de l'herbicide Liberty 200SH et de l'herbicide Distinct pouvait être utilisé sans danger dans le maïs de grande culture tolérant au glufosinate d'ammonium et que l'allégation relative à l'amélioration de la suppression des mauvaises herbes à feuilles larges annuelles était appuyée, le titulaire a présenté des données sur la tolérance des cultures et l'efficacité issues de vingt essais sur le terrain dans de petites parcelles, réalisés en Ontario (12 sites) et au Québec (1 site) sur quatre ans (1998, 1999, 2001 et 2006). On a évalué visuellement la tolérance des cultures, en pourcentage de dommages visibles causés aux cultures, dans le cadre de 12 essais d'efficacité et de 8 essais portant sur la tolérance des cultures. En général, les symptômes visibles ont été évalués jusqu'à trois fois durant la saison de croissance de la manière suivante : en début de saison (moins de 25 jours après le traitement), à la mi-saison (de 26 à 44 jours après le traitement) et à la fin de la saison (plus de 45 jours après le traitement). Le rendement en grain a été signalé pour 11 essais (6 parcelles contenant des mauvaises herbes et 5 parcelles exemptes de mauvaises herbes).

Les données sur l'efficacité ont été évaluées visuellement, en pourcentage de suppression des diverses mauvaises herbes. En général, les évaluations visuelles de la suppression ont été effectuées jusqu'à trois fois durant la saison de croissance de la manière suivante : en début de saison (moins de 18 jours après le traitement), à la mi-saison (de 19 à 40 jours après le traitement) et à la fin de la saison (plus de 41 jours après le traitement).

Les données fournies confirment la valeur du mélange en cuve herbicide Liberty 200SN + Distinct pour une utilisation dans le maïs de grande culture tolérant au glufosinate d'ammonium (LibertyLink).

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a conclu que les renseignements présentés appuient la demande visant à modifier l'homologation de l'herbicide Liberty 200SN pour y ajouter un mélange en cuve avec l'herbicide Distinct à utiliser en postlevée dans le maïs de grande culture tolérant au glufosinate d'ammonium (LibertyLink®).

## **Références**

### **A. LISTE D'ETUDES ET DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE TITULAIRE**

#### **ÉVALUATION DE LA VALEUR**

PMRA # 1359151      2006, LIBERTY 200 SN Herbicide - Data to Support a Tank-mix with Distinct Herbicide on Corn, DACO: 10.1,10.2.3.1,10.2.3.3(B),10.3.1,10.3.2(A). 357pp

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.